2007-02500/

express
Affaires municipales, Sport et Loisir

N° 10 – 16 décembre 2004

Adoption du projet de loi n° 54

Diverses modifications législatives en matière municipale

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2004, c. 20) (projet de loi n° 54) a été sanctionnée le 1er novembre 2004. Elle clarifie certaines dispositions existantes et apporte une réponse favorable aux demandes de plusieurs municipalités. Par ailleurs, elle établit un nouveau cadre de décision en vue du développement durable de la production porcine. Cette dernière question est traitée dans le Muni-Express n° 8 publié le 12 novembre 2004.

Aménagement et urbanisme

Document complémentaire au schéma d'aménagement
(art. 1 et 2)

Les pouvoirs de la MRC sont renforcés dans le but d'assurer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement ainsi que l'harmonisation des règles en matière d'aménagement sur leur territoire.

Dans un document complémentaire au schéma d'aménagement, les MRC peuvent maintenant établir des règles et des critères, et obliger les municipalités à prévoir, dans leurs règlements d'urbanisme, des dispositions aussi contraignantes. Elles peuvent également exiger d'une municipalité locale qu'elle ait recours aux outils d'urbanisme de nature discrétionnaire tels les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, et les usages conditionnels.

Par exemple, une MRC qui souhaite protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti ainsi que les espaces publics en milieu urbain ou de villégiature peut introduire des règles et des critères dans le document complémentaire. Ceux-ci peuvent viser plus particulièrement l'amélioration de la qualité de l'implantation et de l'architecture des projets futurs dans les périmètres d'urbanisation. Le document complémentaire pourrait même contenir une obligation pour les municipalités intéressées d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale prévoyant l'application de tels critères aux parties visées de territoire.

Modification au schéma d'aménagement pour des raisons de sécurité publique
(art. 3)

Il est dorénavant permis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de demander la modification d'un schéma d'aménagement pour des raisons de sécurité publique. Cette

mesure vise à assurer un contrôle gouvernemental adéquat de l'occupation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain ou d'érosion des berges marines. Les MRC touchées seront appelées à modifier leur schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la cartographie gouvernementale de ces zones à risque ainsi que le cadre normatif afférent. À défaut pour la MRC de donner suite à la demande du ministre, le gouvernement pourra modifier lui-même le schéma.

Délais légaux pour la production des avis gouvernementaux
(art. 5, 14, 124, 132 et 236)

Les délais légaux applicables pour la production des avis gouvernementaux concernant les MRC ou les villes-MRC comprises dans le territoire d'une communauté métropolitaine ou adjacentes à ce dernier sont réduits. Ils sont maintenant identiques à ceux prévus dans le cas des autres MRC.

Le raccourcissement des délais ne s'appliquera pas à un délai qui a commencé à courir au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Occupation et entretien des bâtiments
(art. 9 et 238)

Les municipalités locales ont dorénavant le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Elles pourront ainsi mieux contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments sur leur territoire. La municipalité peut, dans les cas couverts par le règlement, exiger du propriétaire du bâtiment qu'il effectue des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien du bâtiment qui s'imposent pour que le bâtiment respecte les normes et mesures. C'est par un avis de la municipalité lui indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécuter que le propriétaire est informé de ses obligations.

Si le propriétaire ne donne pas suite à la demande de la municipalité, celle-ci peut, après en avoir été autorisée par la Cour supérieure, effectuer ou faire effectuer les travaux requis, et cela aux frais du propriétaire. Afin de protéger les fonds publics avancés par la municipalité dans un tel contexte, la créance que détient la municipalité contre le propriétaire du bâtiment à l'égard duquel les travaux ont été faits par la municipalité est une « créance prioritaire » sur l'immeuble et le coût en est garanti par hypothèque légale sur cet immeuble.

Forme des documents d'aménagement
(art. 11, 123 et 131)

Le gouvernement peut, par règlement, édicter des règles concernant la forme dans laquelle doit être présenté le contenu de tout document d'aménagement qui doit lui être transmis. Ces règles sont nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du système d'information géographique en aménagement du territoire (SIGAT), notamment pour exiger la transmission des documents par la voie électronique afin de faciliter les échanges avec tous les interlocuteurs appelés à se pencher sur les documents.

Organisation municipale

Obligation de nommer un directeur général
(art. 103 à 108)

Toute municipalité locale ou régionale régie par le Code municipal doit dorénavant avoir un directeur général. Les attributions d'un directeur général, notamment celle de fonctionnaire principal, cessent d'être attachées au poste de secrétaire-trésorier. Néanmoins, sauf un cas d'exception, le titulaire du poste de secrétaire-trésorier est d'office titulaire de celui de directeur général.

Une municipalité peut ajouter, par règlement, des attributions à son fonctionnaire principal afin qu'il ait les mêmes pouvoirs et obligations que le directeur général d'une municipalité

régie par la Loi sur les cités et villes. Le règlement peut décréter que, en conséquence de cette charge accrue, une même personne ne peut pas être le titulaire à la fois des postes de directeur général et de secrétaire-trésorier.

Comité exécutif d'une CRE
(art. 218)

Est déterminée la composition d'un comité exécutif dans le cas où le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus (CRE) déciderait d'en créer un. Ainsi, les membres qui composent un comité exécutif seront choisis par et parmi les membres du conseil d'administration d'une CRE et leur nombre est laissé à la discrétion du conseil d'administration. Ceux qui ont été nommés en vertu de l'article 101 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ne pourront représenter plus du tiers des membres du comité exécutif.

Dispositions financières

Emprunt dans l'attente d'une subvention
(art. 101 et 117)

Lorsqu'une municipalité procède à un emprunt temporaire dans l'attente de recevoir le montant d'une subvention, le montant de cet emprunt peut excéder celui de la subvention si cet excédent découle du paiement des intérêts sur l'emprunt temporaire et des frais de financement liés aux titres émis. L'excédent ne doit pas dépasser 10 % du montant de la subvention.

Emprunt au fonds de roulement
(art. 102 et 118)

La municipalité peut maintenant emprunter à son fonds de roulement les sommes requises pour financer, en tout ou en partie, un programme de départ assisté de ses employés. Elle doit rembourser les sommes ainsi empruntées dans les cinq ans. Chaque année, elle doit puiser à ses fonds généraux les sommes pour ce faire.

Enlèvement d'une nuisance
(art. 96 et 110)

Une municipalité qui a engagé des frais pour faire enlever une nuisance dispose d'un nouveau recours si le propriétaire de l'immeuble où était située cette nuisance refuse de la rembourser. Elle pourra alors considérer ces frais comme une taxe foncière impayée et procéder à la vente de l'immeuble.

Financement du logement social
(art. 113)

Depuis décembre 2002, les MRC peuvent prévoir par règlement, sans droit de retrait des municipalités locales, qu'elles assument le financement des sommes que les municipalités locales de leur territoire doivent verser à leur office municipal d'habitation à l'égard du logement social. Ce pouvoir ne s'applique pas aux MRC dont le territoire est entièrement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). La nouvelle loi clarifie ce pouvoir lorsque le territoire d'une MRC est partiellement compris dans celui de la CMM. Dans un tel cas, il ne s'applique qu'au regard des municipalités locales situées à l'extérieur de ce dernier, et seuls les représentants de ces municipalités seront habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC en la matière.

Rôle d'évaluation

Communications par l'évaluateur
(art. 145, 147, 148, 155 et 243)

La loi permet à un organisme municipal responsable de l'évaluation de confier à son évaluateur certaines tâches de communication relevant autrement du trésorier, du secrétaire ou du greffier de la municipalité. Cette mesure vise à favoriser la simplification administrative et un contact plus rapide du citoyen avec l'évaluateur, en cas de besoin. On pourra, par exemple, décider

de confier à l'évaluateur les tâches suivantes : l'expédition d'un avis d'évaluation; l'expédition d'un compte de taxes si le compte est inclus dans le même document que l'avis d'évaluation; l'expédition, à la personne inscrite au rôle, d'une copie de la demande de révision formulée à l'égard de l'unité d'évaluation par une autre personne et l'expédition, dans ce cas, de divers documents à des tiers intéressés par cette demande.

Pour que l'évaluateur puisse expédier les documents, il doit non seulement avoir dressé le rôle, il doit aussi être fonctionnaire de l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Mêmes droits et obligations qu'un propriétaire pour le ministre
(art. 149)

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir bénéficie des mêmes droits et obligations qu'un propriétaire concernant un immeuble à vocation unique à l'égard duquel est versée une compensation tenant lieu de taxes.

Scission d'une unité d'évaluation
(art. 137, 138 et 206)

La nouvelle loi permet la scission d'une unité d'évaluation lorsque le terrain d'un organisme public sert d'assiette au bâtiment d'une autre personne, afin que le terrain excédant l'assiette ne soit pas taxé au nom de cette personne. Si l'assiette du bâtiment d'autrui ne représente qu'une partie du terrain de l'organisme public, l'unité d'évaluation originale est scindée plutôt qu'inscrite en entier au nom du propriétaire du bâtiment. De cette scission résultent, d'une part, une unité qui comprend le bâtiment et son assiette et qui est inscrite au nom du propriétaire de celui-ci et, d'autre part, une unité qui comprend le reste de l'unité originale et qui est inscrite au nom de l'organisme public propriétaire du terrain. Cette disposition ne prendra effet qu'à compter de 2005, afin d'éviter des modifications au rôle d'évaluation en cours d'exercice financier et, par conséquent, des suppléments et des remboursements de taxes.

Autres mesures fiscales

Suppression de taxes
(divers articles)

La surtaxe et la taxe sur les immeubles non résidentiels ainsi que la surtaxe sur les terrains vagues cessent d'exister à compter de 2005. Les municipalités qui choisissent de ne pas s'en tenir à la taxe foncière générale avec un taux unique sont maintenant tenues d'appliquer le régime des taux variés de la taxe foncière générale. Ce régime permet, au moyen de taux particuliers plus élevés que le taux de base, d'imposer une surcharge aux immeubles non résidentiels et aux terrains vagues desservis.

Exception au droit supplétif
(art. 134)

Il est permis à une municipalité de prévoir une exception à l'imposition du droit supplétif qu'elle peut imposer, sur résolution du conseil, dans les cas où la loi prévoit l'exonération des droits de mutation. La nouvelle disposition permettra à la municipalité de prévoir que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque le transfert survient entre des conjoints ou des membres d'une même famille à la suite d'un décès.

Taxe sur les terrains vagues non desservis
(art. 178)

Les municipalités locales ont le pouvoir d'imposer une taxe sur les terrains vagues non desservis lorsque ce dernier est situé dans un périmètre d'urbanisation, donc dans un secteur destiné à accueillir dans un avenir prévisible les infrastructures de desserte. Pour qu'elles puissent le faire, les terrains vagues desservis doivent aussi faire l'objet d'une taxe. D'autres conditions s'appliquent.

Tarification du traitement des demandes
(art. 172 et 244)

La nouvelle loi confirme le droit de la municipalité d'imposer le paiement d'un tarif en compensation du travail requis pour traiter diverses demandes, quelle que soit la réponse fournie. Il s'agit notamment de demandes de modifications réglementaires, particulièrement en matière de zonage, ou de demandes de permis ou d'autres formes d'autorisation. Ces demandes impliquent de nombreuses analyses, qui prennent souvent beaucoup de temps et entraînent des coûts qui peuvent être assez importants.

La disposition a un effet rétroactif au 24 août 1989, puisqu'elle confirme l'interprétation soutenue depuis le début par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et appliquée depuis par plusieurs organismes municipaux.

Paiement en plusieurs versements
(art. 180)

Il est maintenant permis à l'organisme chargé de percevoir les taxes foncières municipales de décider à partir de quel montant une facture de taxes est suffisamment importante pour donner lieu à un paiement en plusieurs versements, pourvu que le montant fixé par l'organisme municipal soit inférieur à celui que prescrit le règlement ministériel portant sur cette question.

Échéance de versement postérieure
(art. 180 et 245)

L'organisme municipal percepteur peut adopter un règlement prévoyant, à l'égard des charges payables par une exploitation agricole enregistrée, une échéance de versement postérieure à celle qui est applicable à l'ensemble des autres contribuables de la municipalité.

Développement économique et régional

Fonds d'investissement
(art. 98, 112 et 114)

La loi est modifiée afin de permettre aux municipalités de donner ou de prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir des entreprises en démarrage ou en développement dans la mesure où ce fonds est administré par un organisme à but non lucratif créé à cette fin, sans que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir n'ait à agréer chacun des organismes.

Aide à un établissement industriel ou commercial
(art. 217 et 256)

Il est permis aux municipalités d'apporter de l'aide à des entreprises privées dans le cadre d'ententes spécifiques visant la mise en œuvre d'ententes cadres prises en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche. Les ententes spécifiques qui ont été conclues par une municipalité ou son mandataire en vertu de l'ancienne Loi sur le ministère des Régions et qui contrevenaient à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales sont confirmées valides.

Régime de retraite des élus municipaux

Formule d'arbitrage
(art. 191 et 194 à 196)

En cas de litiges dans l'application du régime de retraite des élus municipaux, l'appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) est remplacé par une formule d'arbitrage comme cela se fait dans

les autres régimes administrés par la CARRA. Le délai pour recourir à l'arbitrage est fixé à 90 jours de la notification d'une décision du comité de réexamen.

Report du paiement de la rente
(art. 193)

Le bénéficiaire d'une rente de retraite qui a cessé de travailler avant l'âge normal de la retraite peut obtenir le report, à une date ultérieure à celle de la demande, du début du paiement de cette rente. Toutefois, la date choisie doit être antérieure à celle de son soixantième anniversaire de naissance.

Traitement des élus municipaux

Hausse des planchers de rémunération
(art. 199 à 202, 204 à 207, 211, 246 à 250 et 260)

Les planchers de rémunération des élus locaux, qui n'ont pas connu de hausse depuis 1998, seront dorénavant fixés par règlement du gouvernement. Sans attendre l'adoption du premier règlement à cet effet, la rémunération minimale absolue des élus municipaux, leur rémunération per capita minimale ainsi que le maximum du total annuel de leurs indemnités sont majorés à compter de 2005 en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour la période du 17 décembre 1997 à décembre 2003.

Base de calcul de l'indemnité de départ
(art. 203)

La municipalité peut décider, par règlement, que la rémunération servant de base de calcul à l'indemnité de départ d'un élu comprendra également la rémunération reçue d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal pour toute fonction qu'il a assurée sans qu'elle lui soit dévolue d'office.

Modifications diverses

Recours devant la Commission des relations du travail
(art. 94 et 109)

Les employés municipaux chargés d'appliquer le Règlement sur le captage des eaux souterraines sont dorénavant protégés par un droit de recours devant la Commission des relations du travail. En cas de congédiement, destitution ou réduction de traitement, ils bénéficient de la même protection que détiennent les autres fonctionnaires municipaux responsables de la délivrance de permis. Le droit de recours auprès de la Commission des relations de travail revêt une importance particulière pour les employés municipaux qui doivent accomplir des tâches inhérentes à des devoirs et responsabilités qui leur incombent en vertu de la loi. Il leur permet notamment de bénéficier d'une indépendance vis-à-vis les décisions politiques des élus locaux.

Signature mécanisée
(art. 95)

Dans les municipalités locales de 100 000 habitants et plus, moyennant l'adoption d'un règlement à cet effet, une signature mécanisée (fac-similé ou équivalent) peut maintenant remplacer, dans certains cas, la signature manuscrite d'un élu ou d'un fonctionnaire. La signature mécanisée ne s'applique qu'aux documents produits de façon répétitive ou en nombre considérable d'exemplaires. Utilisée conformément aux dispositions du règlement de la municipalité, elle a la même valeur que la signature manuscrite; toutefois, elle ne pourra, dans certains cas, remplacer la signature manuscrite ni servir à conférer l'authenticité à certains documents.

Entretien de divers chemins
(art. 190, 192 et 198)

Il est permis aux municipalités de voir à l'entretien :

- des chemins forestiers et des chemins construits sur le domaine de l'État, après en avoir reçu l'autorisation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

- des chemins miniers, après en avoir reçu l'autorisation du ministre des Transports.

Ville de Montréal

Délivrance d'une copie d'un avis de convocation
(art. 70)

Le libellé d'une disposition de la Charte de la Ville de Montréal est corrigé pour établir clairement que tout fonctionnaire de la Ville est habilité à délivrer copie d'un avis de convocation dressé par le greffier.

Nomination du secrétaire de l'arrondissement
(art. 69)

Le conseil d'un arrondissement montréalais, plutôt que le conseil de la ville, a dorénavant le pouvoir de nommer le secrétaire de l'arrondissement.

Ville de Québec

Normes de construction
(art. 89 et 90)

Sous certaines réserves, il est permis à la Ville de Québec d'adapter les normes de construction lors de la rénovation, de la restauration ou de l'occupation de bâtiments non résidentiels anciens.

Municipalité de Baie-James

Activités agricoles
(art. 133)

La municipalité de Baie-James peut exercer des activités agricoles sur son territoire, notamment dans le cadre d'une société d'économie mixte formée avec une coopérative oeuvrant dans ce domaine.

Villages nordiques et Administration régionale Kativik

Rémunération des élus
(art. 208 à 210 et 251 à 253)

Sont clarifiées les dispositions législatives relatives à la rémunération des élus. Les nouveaux articles n'apportent aucun changement de fond aux règles actuelles. Toutefois, le regroupement des règles dans un même chapitre et leur réécriture dans une forme plus détaillée et systématique devraient permettre d'éviter la répétition de certains problèmes d'interprétation qui se sont posés depuis l'introduction du concept d'indemnité par une loi de 1996.

Ce bulletin est réalisé par le Service de l'information et de l'édition de la Direction des communications du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2015

Affaires municipales, Sport et Loisir
Québec